

# GE\_GERICHTE P/2022/2011 vom 25. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2022\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2022_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/2022/2011 du 25 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE P/2022/2011 del 25 gennaio 2012

## Regeste

; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ;  
PRODUIT DE L'INFRACTION ; TIERS | CPP.263; CP.70.2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP). Enfin, il est formé pour violation du droit, comme la loi le permet (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi, des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction, le principe de proportionnalité doit être respecté et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 et 22 ad art. 263). A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Si les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge doit ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "papertrail"). Ce qui compte, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105). Souvent, les valeurs délictueuses seront versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de

connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (N. Schmid, Kommentar , Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei , vol. I, Zurich 1998, art. 59, n. 50, 59 et 64).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Mesure à caractère réel, la confiscation doit normalement être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte délictueux. Ce principe ne s'applique toutefois pas au tiers devenu acquéreur des valeurs dans l'ignorance de leur provenance illicite, pour autant qu'il ait fourni une contre-prestation adéquate ou, à défaut, que la mesure se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le droit de propriété ou un autre droit réel acquis concurremment ou postérieurement à l'infraction ne seront respectés qu'à ces conditions (FF 1993 III 300 ). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par la notion de tiers ayant acquis les valeurs patrimoniales délictueuses. Selon la jurisprudence, l'art. 70 al. 2 CP vise tout tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2011 du 8 septembre 2011, consid. 4.2, n'est pas considéré comme un tiers de bonne foi, au sens de l'art. 70 al. 2 CP (« Dritterwerber »), celui qui a reçu les valeurs patrimoniales directement, ou plutôt immédiatement, de l'infraction (« unmittelbar durch die Straftat zugekommen »). Ce tiers favorisé (« Drittbegünstigter »), non protégé par la loi, est celui qui, sans avoir participé à l'infraction, obtient les valeurs patrimoniales sans les avoir reçues ou acquises d'un (autre) détenteur (« Vermögensträger »). Le terme "acquis" signifie que le tiers doit jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité, notamment d'un droit de gage, sur les valeurs en cause. Il est toutefois admis que le tiers qui jouit d'un droit personnel équivalant économiquement à un droit réel sur de l'argent en espèces, tel que l'ayant droit d'un compte bancaire, d'un chèque ou d'autres valeurs destinées à circuler, est également protégé (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 ss = JdT 1991 IV 37; SJ 2006 I 461 consid. 4.1.; G. Greiner / D. Akikol, Grenzen der Vermögenseinziehung bei Dritten (Art. 59 Ziff. 1 Abs. 2 StGB) - unter Berücksichtigung von zivil - und verfassungsrechtlichen Aspekten , PJA 2005 1341, p. 1345 ss). En revanche, si le transfert de la chose repose sur une base contractuelle ou obligationnelle, telle qu'un bail, une créance, un mandat, une fiducie ou un prêt, aucune protection ne peut être accordée au tiers (FF 1993 III 301 ). Enfin, le séquestre constitue une mesure procédurale provisoire qui ne doit pas préjuger de la décision sur la confiscation définitive. On ne peut donc renoncer au séquestre que lorsque le droit d'un tiers au sens de l'art. 70 al. 2 CP empêche clairement la confiscation, cette dernière étant manifestement exclue.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est principalement reproché au recourant d'avoir utilisé l'argent qui lui avait été confié par diverses personnes, via G\_\_\_\_\_, afin de couvrir ses besoins personnels ou ceux de tiers, ou d'indemniser de précédents clients. En outre, il est établi que le montant de la provision versée par G\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_ a été débité du même compte bancaire que celui sur lequel les fonds de ces personnes ont été crédités. Il existe donc de forts indices laissant présumer que l'argent utilisé pour le paiement de la provision était de provenance

délictueuse et qu'il constitue le produit direct des éventuels actes d'abus de confiance reprochés au recourant. Partant, dans la mesure où l'art. 70 al. 2 CP vise uniquement le tiers ayant acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, et non celui qui les a reçues directement de l'infraction, ce qui est le cas de J\_\_\_\_\_, il ne saurait être renoncé au séquestre de l'intégralité de la provision versée à ce dernier. La cause est donc renvoyée au Ministère public, à charge pour lui de prononcer le séquestre des CHF 55'000.- transférés par G\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_, à savoir la totalité des provisions reçues, selon sa note de frais et honoraires du 18 juillet 2011. Quant aux autres paiements commerciaux ou contractuels effectués par G\_\_\_\_\_, ceux-ci pourraient, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, être séquestrés; tel n'est toutefois pas l'objet du présent litige, de sorte que cette question n'a pas à être résolue en l'espèce.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée.

### **E. 4**

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 428 al. 1 et al. 4 CPP). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.